
Éclairage

Les jeunes



Avertissement

Sauf mention contraire, les données « France » concernent la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Sur les sites Internet de l'Insee (www.insee.fr) et d'Eurostat (<http://epp.eurostat.ec.europa.eu>) pour les données internationales, les chiffres essentiels sont actualisés régulièrement.

Les comparaisons internationales contenues dans cet ouvrage s'appuient sur des données harmonisées publiées par Eurostat, qui peuvent différer des données nationales diffusées par les instituts nationaux de statistique.

Les données chiffrées sont parfois arrondies, en général au plus près de leurs valeurs réelles. Le résultat arrondi d'une combinaison de chiffres (qui fait intervenir leurs valeurs réelles) peut être légèrement différent de celui que donnerait la combinaison de leurs valeurs arrondies.

Signes conventionnels utilisés

...	Résultat non disponible
///	Absence de résultat due à la nature des choses
e	Estimation
p	Résultat provisoire
r	Résultat révisé par rapport à l'édition précédente
n.s.	Résultat non significatif
€	Euro
K	Millier
M	Million
Md	Milliard
Réf.	Référence

La délinquance des jeunes évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi

Thierry Mainaud*

Les jeunes de 10 à 24 ans sont particulièrement impliqués dans les affaires pénales traitées par les parquets : ils représentent 21 % de la population de 10 ans ou plus, mais 36 % des auteurs présumés d'infraction. En 2014, ces jeunes ayant affaire à la justice représentent 5,2 % de leur classe d'âge.

Les vols et recels (25 %) et les affaires de stupéfiants (17 %) sont les principales infractions impliquant les jeunes, avant les violences volontaires (15 %) et la circulation routière (15 %).

Pour chaque infraction, le nombre d'auteurs présumés culmine à un âge qui lui est propre : les atteintes sexuelles sont plus nombreuses à 14 ans, les vols et les violences à 16 ans, les affaires de stupéfiants à 18 ans et les infractions routières à 22 ans. De ce fait, la structure des infractions évolue avec l'âge, allant vers plus de diversité et une part croissante d'infractions à la circulation routière.

Si l'évolution des infractions est progressive, celle de la réponse pénale marque une rupture à 18 ans en raison du basculement dans le droit des majeurs. D'une part, les procédures alternatives sont moins nombreuses pour les jeunes majeurs que pour les mineurs (respectivement 44 % et 63 % de la réponse pénale). D'autre part, la prison est plus fréquente pour les majeurs, notamment les peines fermes, tandis que les mesures éducatives, propres aux mineurs et prépondérantes chez eux, laissent place à une plus grande part d'amendes chez les majeurs.

La délinquance juvénile n'est pas un phénomène marginal : 21 % des hommes et 3 % des femmes des générations nées en 1986 et 1987 ont été condamnés au moins une fois pour des faits commis entre 10 et 24 ans.

La délinquance juvénile est un objet récurrent d'inquiétudes : sur l'âge des délinquants, perçus comme étant de plus en plus jeunes, sur leur engagement dans la violence, sur un supposé laxisme de la justice à leur égard. Cette étude apporte un éclairage à ces questions en s'intéressant aux délinquants de moins de 25 ans placés entre les mains de la justice : elle décrit les âges de la délinquance, l'évolution avec l'âge des infractions commises, ainsi que les réponses apportées par la justice. Pour cela, elle s'appuie sur deux sources : le casier judiciaire national pour les condamnations, mais aussi une nouvelle base de données, le système d'information décisionnel pénal (SID), qui permet de suivre le parcours judiciaire des individus dans une affaire, quelle qu'en soit l'issue (*encadré 1*). En collectant des données individuelles tout au long de la procédure judiciaire, le SID permet une analyse détaillée des parcours judiciaires des auteurs présumés, ainsi que des déterminants de la réponse pénale, en particulier au regard de leur âge, ce qui n'était possible auparavant que pour les auteurs condamnés.

* Thierry Mainaud, SDSE.

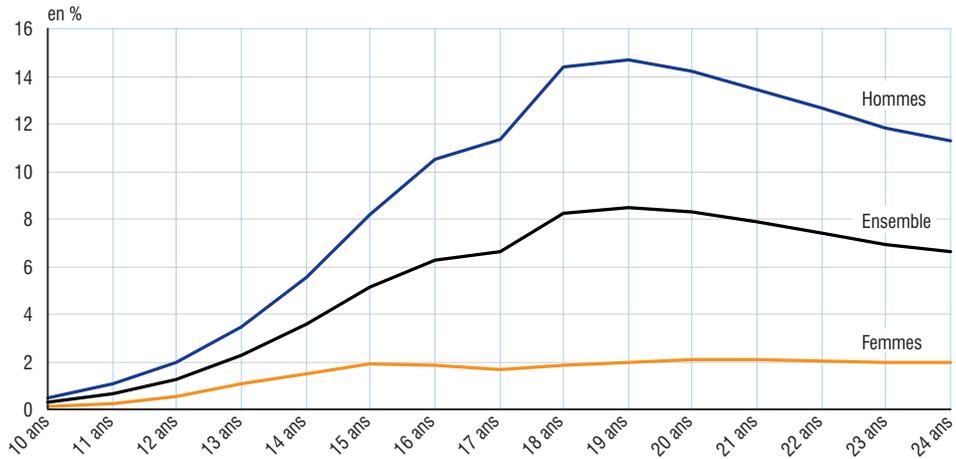
Un jeune de 18 à 20 ans sur douze est impliqué dans une affaire pénale en 2014

En 2014, 630 000 **jeunes** âgés de 10 à 24 ans au moment des faits ont été impliqués en tant qu'auteurs présumés dans une **affaire pénale traitée par les parquets**. Ils représentent 5,2 % de la population du même âge. Parmi eux, 210 000 (34 %) sont **mineurs**, 190 000 (31 %) ont entre 18 et 20 ans, et 220 000 (35 %) ont entre 21 et 24 ans.

La jeunesse est la période de la vie où la délinquance est la plus fréquente [Greffet, 2016]. Au niveau des parquets, 36 % des auteurs présumés ont ainsi entre 10 et 24 ans, alors que cette classe d'âge représente seulement 21 % de la population âgée de 10 ans ou plus. La délinquance commence à être enregistrée en justice autour de 10 ans : en 2014, 0,3 % de la population de cet âge est impliquée dans une affaire pénale (*figure 1*). Puis, la part de mineurs impliqués dans une affaire pénale augmente avec l'âge : elle s'élève à 2,3 % pour les 13 ans, 6,3 % pour les 16 ans et atteint 8,3 % pour les 18 ans. La proportion de jeunes impliqués reste à ce niveau maximum entre 18 et 20 ans. Elle se réduit ensuite lentement pour atteindre 6,6 % à 24 ans.

Les situations des femmes et des hommes sont très différentes. Chez les hommes, la délinquance est un phénomène « de masse » entre 16 et 24 ans, la proportion de jeunes impliqués au parquet dépassant 10 % de la classe d'âge, avec un maximum de 14,7 % à 19 ans. Pour les femmes, cette proportion est non seulement bien plus réduite, mais aussi plus stable avec l'âge : elle atteint 1,9 % dès 15 ans et se maintient à ce niveau jusque à 24 ans.

1. Part des jeunes impliqués dans une affaire pénale par âge et par sexe en 2014



Champ : France, auteurs présumés dont l'affaire a été traitée au parquet en 2014.

Lecture : le nombre d'hommes de 21 ans impliqués dans une affaire pénale traitée par les parquets représente 13,4 % de l'ensemble des hommes de 21 ans.

Sources : ministère de la Justice, SG-SDSE, système d'information décisionnel pénal ; Insee, estimations de population.

Les vols et les affaires de stupéfiants, premiers groupes d'infractions impliquant les jeunes

La délinquance des jeunes se distingue non seulement par son intensité, mais également par la structure des infractions qui les mènent en justice. Notamment, les vols et recels constituent les infractions les plus courantes pour les jeunes impliqués au parquet – ils concernent un quart d'entre eux en 2014 – alors que leur poids est moitié moindre après 25 ans (*figure 2*). De ce fait, les jeunes sont largement surreprésentés parmi les auteurs

présûmés de vol ou recel (55 %). Plus précisément, les vols aggravés concernent 11 % des jeunes délinquants et les vols simples 10 %, tandis que les vols en bande organisée ou avec arme comptent pour 1 % et les recels 3 %.

2. Une structure des infractions spécifique pour les jeunes en 2014

	Moins de 25 ans	25 ans ou plus	Part des jeunes pour le type d'infraction (en %)
Nombre de personnes	629 764	1 097 696	-
Nature de l'infraction (en %)			
Atteinte à la personne			
Violence volontaire	15	17	34
Atteinte sexuelle	2	2	36
Violence involontaire	1	3	22
Autre atteinte à la personne ¹	5	12	19
Atteinte aux biens			
Vol et recel	25	12	55
Destruction et dégradation	7	4	52
Escroquerie et abus de confiance	2	4	24
Autre nature d'infraction			
Usage, détention, trafic de stupéfiants	17	5	64
Infraction à la circulation routière et aux transports	15	25	26
Ordre administratif et judiciaire ²	3	3	40
Entrée et séjour des étrangers	2	3	26
Autre	6	10	24
Ensemble	100	100	36

1. Notamment menaces, chantages, atteintes à la vie privée, violations de domicile, appels téléphoniques anonymes, abandons de famille, exercice de l'autorité parentale.

2. Notamment outrages, rébellions et violations de décision judiciaire.

Champ : France, auteurs présumés dont l'affaire a été traitée au parquet en 2014.

Source : ministère de la Justice, SG-SDSE, système d'information décisionnel pénal.

Encadré 1

Champ et sources de l'étude

La présente étude s'intéresse aux jeunes délinquants présumés et à leur traitement pénal. Elle ne traite pas de l'ensemble des faits de délinquance juvénile, mais de ceux qui sont connus de la justice et ont été élucidés, avec au moins un auteur présumé identifié. Sont pris en compte les crimes, délits et contraventions de 5^e classe, au sens du Code pénal (articles 131-1 et suivants), c'est-à-dire les infractions dont la peine encourue est au minimum une amende de 1 500 euros. Lorsqu'une affaire regroupe plusieurs infractions, on ne retient que l'infraction principale.

L'observation est réalisée à deux niveaux de la procédure pénale, à partir de deux sources distinctes : au niveau du traitement par les parquets, elle s'appuie sur le système d'information décisionnel ; au niveau des condamnations, elle s'appuie sur le casier judiciaire national.

Depuis 2015, le système d'information décisionnel pénal (SID) permet de suivre le parcours judiciaire des individus au sein d'une affaire, de la prise en charge par le parquet au jugement de première instance, les données étant renseignées pour l'ensemble des juridictions

depuis 2012. Dans cette étude, la typologie des jeunes est dressée au niveau des affaires traitées par les parquets. Ce niveau prend en compte l'ensemble des auteurs présumés impliqués en justice, champ bien plus large que les seuls condamnés, puisqu'il inclut les jeunes dont l'affaire est classée et ceux faisant l'objet d'une procédure alternative aux poursuites. Sont donc inclus tous les auteurs mis en cause par la police et la gendarmerie, signalés par d'autres administrations ou dénoncés directement au parquet. En l'absence d'identifiant unique des personnes dans le SID, certains auteurs présumés peuvent être comptés plusieurs fois lorsqu'ils sont impliqués dans plusieurs affaires traitées en 2014 par les parquets.

Le casier judiciaire national automatisé (CJN) enregistre l'ensemble des condamnations définitives et n'inclut donc pas les classements sans suite, alternatives aux poursuites, non-lieux, acquittements et relaxes. Chaque année, une exploitation statistique du casier judiciaire est réalisée. Les données 2014 présentées dans cette étude sont provisoires.

Le deuxième groupe d'infractions propres aux jeunes a trait aux stupéfiants : 12 % des jeunes impliqués au parquet le sont pour usage de stupéfiants, 4 % pour détention et 1 % pour trafic, soit 17 % au total. S'il s'agit du groupe d'infractions où la proportion de jeunes est la plus élevée (64 %), ces infractions sont aussi les plus dépendantes de l'activité des forces de l'ordre et le poids pris par les jeunes peut résulter en partie de politiques de contrôle ciblées.

Ensuite, 15 % des jeunes auteurs présumés impliqués au parquet le sont pour violences volontaires. Les violences légères (n'entraînant pas d'incapacité totale de travail (ITT) ou celle-ci ne dépassant pas huit jours) concernent 10 % des jeunes délinquants. Les violences graves (ITT supérieure à huit jours et violences conjugales ou envers l'autorité publique) concernent 3 % des jeunes auteurs présumés et les violences sur mineur 2 %. Les homicides et coups mortels sont très rares (0,1 %). Comme pour la plupart des infractions, les jeunes sont surreprésentés parmi les auteurs de violences volontaires (34 %). Mais, loin de l'image de jeunes très violents, ils ne comptent que pour 21 % des auteurs de violences graves, soit autant que leur part dans la population.

Bien qu'elles concernent 15 % des jeunes impliqués au parquet, les infractions à la circulation routière et aux transports sont moins spécifiques aux jeunes : seulement un quart des auteurs présumés ont moins de 25 ans. Il s'agit en premier lieu de conduite sans permis (5 %), de défaut d'assurance (3 %) et de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants (5 %).

Enfin, si les destructions et dégradations impliquent en majorité des jeunes (52 %), elles ne concernent finalement que 7 % des jeunes auteurs présumés.

Les infractions pour lesquelles les jeunes femmes et les jeunes hommes se retrouvent devant la justice diffèrent par leur structure. En particulier, les affaires de stupéfiants sont sous-représentées parmi les infractions conduisant les jeunes femmes devant la justice par rapport aux jeunes hommes (8 % contre 18 %), de même que les infractions à la circulation routière (9 % contre 16 %). En revanche, les vols et recels sont surreprésentés pour les jeunes femmes par rapport aux jeunes hommes (31 % contre 24 %), mais il s'agit pour les femmes deux fois plus souvent de vols simples ou de recels (20 %) que de vols aggravés ou criminels (11 %), alors que ces derniers dominent pour les hommes (respectivement 11 % et 13 %). De même, la part des violences volontaires est plus importante pour les jeunes femmes que pour les jeunes hommes (20 % contre 14 %).

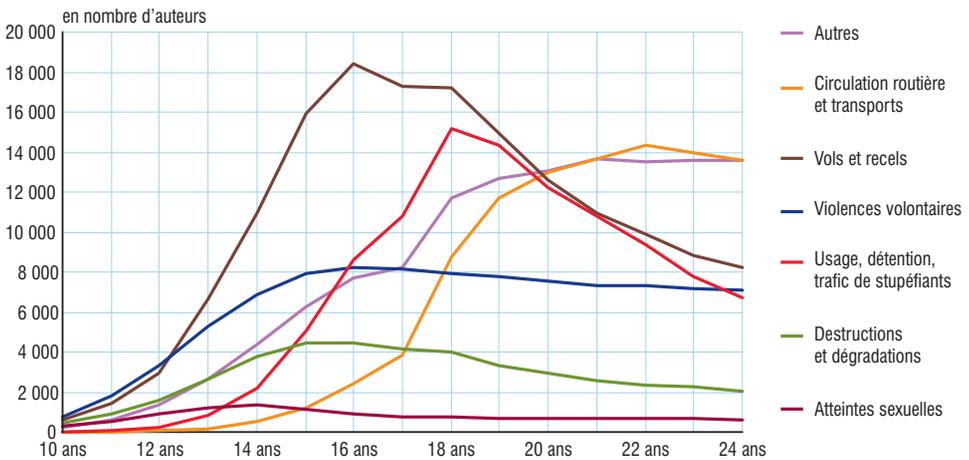
Violences et vols sont plus nombreux à 16 ans, les affaires de stupéfiants à 18 ans, les infractions routières à 22 ans

Pour chaque type d'infraction, le nombre d'auteurs présumés commence par augmenter avec l'âge, culmine à un certain âge puis décline. La rapidité avec laquelle un type d'infraction émerge et décline, et l'âge auquel il culmine sont propres à chaque catégorie d'infraction. Aucun âge ne marque une rupture nette pour l'ensemble des infractions.

Les atteintes sexuelles, qui regroupent les agressions sexuelles, les viols et les atteintes aux mœurs, et impliquent 11 900 jeunes auteurs présumés en 2014, atteignent le plus vite un pic, à 14 ans (*figure 3*). Elles sont déjà moitié moins nombreuses à 17 ans, âge auquel elles se stabilisent. Leur évolution est surtout marquée par celle des agressions sexuelles, avec 5 600 jeunes impliqués, dont le nombre s'accroît rapidement entre 10 et 14 ans, avant d'être divisé par deux à 16 ans. Les viols, avec 3 700 jeunes impliqués, sont également au plus haut à 14 ans, mais leur nombre ne diminue que très lentement par la suite. Les atteintes aux mœurs (exhibition, racolage, harcèlement, etc.), qui concernent 2 600 jeunes, surviennent plus tardivement et sont plus nombreuses autour de 21 ans.

Ensuite, trois groupes d'infractions connaissent un maximum vers 16 ans : les destructions et dégradations, les vols et recels et les violences volontaires. S'agissant des destructions et dégradations, qui impliquent 41 900 jeunes, leur nombre est au plus haut entre 15 et 18 ans,

3. Nombre d'auteurs présumés selon l'âge par type d'infraction en 2014



Champ : France, auteurs présumés dont l'affaire a été traitée au parquet en 2014.
 Source : ministère de la Justice, SG-SDSE, système d'information décisionnel pénal.

puis se réduit de moitié entre 18 et 24 ans. De même, le nombre des vols et recels, qui concernent 156 800 jeunes, s'accroît rapidement dès 10 ans pour atteindre son maximum à 16 ans. Il reste proche de ce maximum jusqu'à 18 ans, avant de décroître très rapidement : il est divisé par deux entre 18 et 24 ans. Les vols simples, les vols aggravés et les recels suivent tous cette évolution. Les violences volontaires, avec 94 500 jeunes impliqués, atteignent elles aussi leur maximum à 16 ans, mais se maintiennent aux âges plus élevés : leur nombre ne baisse que de 11 % entre 18 et 24 ans. Pour autant, derrière ce maintien apparent, les violences légères, qui sont les plus nombreuses avec 65 400 jeunes impliqués, connaissent une baisse plus importante (- 24 %), tandis que les violences graves, impliquant 16 800 jeunes, continuent de progresser (+ 51 %).

Les infractions à la législation sur les stupéfiants, pour lesquelles 104 200 jeunes sont impliqués au parquet, émergent rapidement à partir de 14 ans pour atteindre un pic à 18 ans, après quoi leur nombre redescend presque aussi rapidement. L'évolution est similaire pour l'usage, la détention et le trafic.

Plus tardives que les précédentes, les infractions à la circulation routière, qui impliquent 97 300 jeunes, connaissent un maximum à 22 ans. Les mineurs sont, de fait, moins concernés. Cependant, les conduites sans permis (29 000 jeunes impliqués) et refus d'obtempérer (5 100 jeunes impliqués) apparaissent dès 15 ans. À 16 ans, s'y ajoutent les infractions commises en scooter ou motocyclette, puis, à 18 ans, avec d'autres véhicules. Il s'agit notamment de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants (29 800 jeunes impliqués), de défaut d'assurance (16 700 jeunes impliqués), de délit de fuite (5 900 jeunes impliqués) ou d'excès de vitesse supérieur à 50 km/h (4 400 jeunes). À 24 ans, les infractions à la circulation routière commencent à peine à se réduire.

Enfin, d'autres infractions émergent avec l'âge. Parmi les plus nombreuses, l'acquisition, détention et port d'armes (14 900 jeunes impliqués), les outrages et rébellions (13 700 jeunes impliqués), les menaces et chantages (13 000 jeunes impliqués), les atteintes à la vie privée (8 400 jeunes impliqués) sont centrés autour de 18 ans. En revanche, les violences involontaires (9 600 jeunes impliqués), notamment liées à la route, les escroqueries et abus de confiance (15 300 jeunes impliqués), les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers (10 000 jeunes impliqués) se développent au cours de la majorité et sont moins spécifiques aux jeunes.

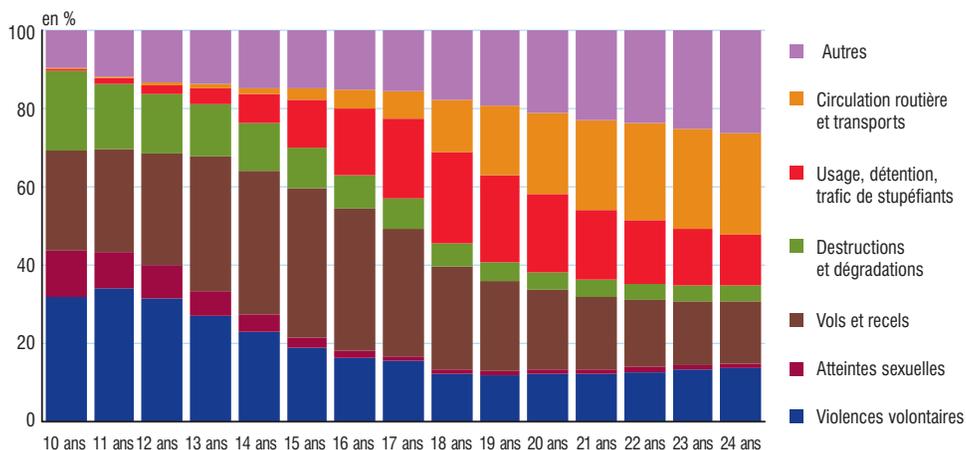
Avec l'âge, les infractions se diversifient et les délits routiers prennent une place croissante

Du fait de leurs évolutions propres, la structure globale des infractions se modifie avec l'âge et tend vers une plus grande diversité (figure 4). À 12 ans, les auteurs présumés se répartissent principalement entre les atteintes aux personnes – notamment les violences volontaires (31 %) et atteintes sexuelles (9 %) – et les atteintes aux biens – notamment les vols et recels (29 %) et les destructions et dégradations (15 %).

Entre 13 et 18 ans, la part des atteintes sexuelles et des destructions et dégradations se réduit du fait de l'augmentation plus rapide des autres infractions, pour concerner respectivement 1 % et 6 % des auteurs présumés de 18 ans. Celle des violences volontaires diminue également, mais reste plus importante (12 % à 18 ans). Au contraire, la part des vols et recels commence par progresser avec l'âge jusqu'à concerner 38 % des auteurs présumés de 15 ans, avant de se rétracter à 26 % à 18 ans sous l'effet de la progression des autres infractions. Les vols et recels constituent ainsi le premier type d'infraction commis entre 13 et 19 ans. Les infractions aux stupéfiants gagnent de plus en plus de poids durant la minorité, pour concerner 23 % des auteurs présumés de 18 ans. À cet âge, les infractions à la circulation routière sont aussi en pleine croissance, mais ne concernent encore que 13 % des auteurs présumés.

Entre 18 et 24 ans, la diversification des infractions se poursuit. Les violences volontaires, atteintes sexuelles, vols et recels et destructions-dégradations, prépondérants aux premiers âges (81 % à 13 ans), ne concernent plus que 46 % des auteurs présumés de 18 ans et 35 % de ceux de 24 ans. Par ailleurs, la part des stupéfiants se réduit après 18 ans, passant de 23 % à 13 % à 24 ans. À l'inverse, les infractions à la circulation routière et aux transports poursuivent leur progression et concernent 26 % des auteurs présumés de 24 ans, de même que les autres infractions, avec également 26 % des auteurs présumés de 24 ans.

4. Structure des infractions par âge en 2014



Champ : France, auteurs présumés dont l'affaire a été traitée au parquet en 2014.

Source : ministère de la Justice, SG-SDSE, système d'information décisionnel pénal.

Huit jeunes sur dix dont l'affaire est traitée par le parquet reçoivent une réponse pénale

Les parquets sont chargés de qualifier les affaires, c'est-à-dire d'en déterminer la gravité, et de proposer une **réponse pénale** adaptée. En 2014, pour 18 % des jeunes impliqués au parquet, l'affaire ne pouvait donner lieu à poursuite pour différents motifs (charges ou preuves insuffisantes, auteur mis hors de cause, prescription, irrégularité, irresponsabilité pénale de l'auteur, etc.). De plus, pour 5 % des jeunes impliqués, le parquet n'a pas jugé opportun de donner suite et a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites, notamment lorsque le préjudice était peu important ou régularisé d'office par l'auteur. Au bout du compte, 483 000 jeunes ont reçu une réponse pénale en 2014, soit 77 % de ceux dont l'affaire a été traitée par les parquets. Cette proportion change peu avec l'âge, sauf pour les jeunes de moins de 13 ans pour qui elle est de 67 %. Par contre, des disparités existent selon le type d'infraction : seulement 47 % des auteurs présumés d'atteinte sexuelle, 57 % d'escroquerie ou d'abus de confiance ou encore 65 % de violence involontaire et 68 % de violence volontaire font l'objet d'une réponse pénale. À l'inverse, cela est le cas de 89 % des auteurs présumés d'infraction à la circulation routière et aux transports et 94 % pour usage, détention ou trafic de stupéfiants. Les écarts proviennent essentiellement de l'insuffisance des charges ou des preuves, dont la fréquence varie fortement selon le type d'infraction.

Six mineurs sur dix et quatre jeunes majeurs sur dix en alternative aux poursuites

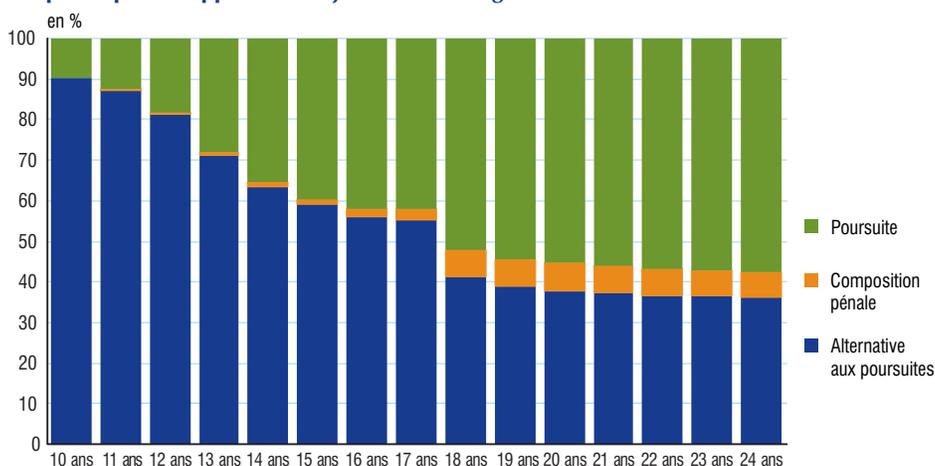
Avant d'enclencher des poursuites, et selon la gravité de l'infraction, le parquet peut proposer une **mesure alternative aux poursuites**, qui permet d'éviter un procès et d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer à la réinsertion de l'auteur des faits. En 2014, cette procédure a abouti pour 61 % des mineurs et 38 % des jeunes majeurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale. Dans ces cas, six fois sur dix, tant pour les jeunes majeurs que pour les mineurs, il s'agit d'un rappel à la loi. Pour les mineurs, le parquet peut également mettre en œuvre une mesure de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité : cela a été le cas pour 12 % des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une telle mesure alternative, ou que cette dernière a échoué, et que l'auteur reconnaît les faits, le parquet peut proposer une **composition pénale**, qui évite elle aussi un procès, mais est inscrite au casier judiciaire. En 2014, la composition pénale a concerné 2 % des mineurs et 6 % des majeurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale. Pour les jeunes majeurs, il s'agit six fois sur dix d'une amende et trois fois sur dix d'un stage¹. Pour les mineurs, il s'agit moins d'amendes (deux fois sur dix) que de stages (six fois sur dix). Finalement, des poursuites sont engagées à l'encontre de 37 % des mineurs et 56 % des jeunes majeurs faisant l'objet d'une réponse pénale, soit 49 % pour l'ensemble.

La réponse pénale évolue avec l'âge. Pour les mineurs, la part des poursuites progresse avec l'âge, passant de 10 % à 10 ans à 42 % à 16 et 17 ans (*figure 5*). La politique pénale des parquets s'adapte ainsi au principe de gradation de la réponse, qui est au fondement de la justice des mineurs dont les mesures et peines prévues s'affermissent avec l'âge. La procédure alternative aux poursuites est le premier degré de réponse pénale, qui permet de réaffirmer la

1. Stage de citoyenneté, stage de sensibilisation aux dangers des stupéfiants, stage de formation civique.

5. Réponse pénale apportée aux jeunes selon l'âge en 2014



Champ : France, auteurs présumés ayant reçu une réponse pénale en 2014.

Source : ministère de la Justice, SG-SDSE, système d'information décisionnel pénal.

présence de la loi. Ainsi, les poursuites sont réservées aux infractions plus graves et aux mineurs plus âgés ou récidivistes. En revanche, marqué par l'entrée dans le circuit ordinaire de la justice pénale, le passage à la majorité se traduit par une rupture dans la réponse pénale apportée par les parquets : à 18 ans, le taux de poursuite augmente de 10 points, pour atteindre 52 %. Il progresse ensuite lentement aux âges ultérieurs. Le traitement des jeunes de 18 ans est donc bien plus proche de celui des majeurs plus âgés que des mineurs de 17 ans.

Pour la plupart des infractions, le taux de poursuite suit l'évolution générale en fonction de l'âge, progressant durant la minorité et se stabilisant après 18 ans. Néanmoins, les niveaux atteints se différencient [Timbart, 2015] : à 18 ans, le taux de poursuite est de 64 % pour les violences volontaires, 63 % pour les vols et recels, mais de 46 % pour les destructions et dégradations et de 36 % pour les affaires de stupéfiants. Pour les infractions à la circulation routière, la rupture est particulièrement marquée à 18 ans, puisque le taux de poursuite double, passant de 35 % à 17 ans à 70 % à 18 ans. Enfin, les atteintes sexuelles se distinguent des autres infractions par un taux de poursuite élevé à tout âge : il est de 50 % à 10 ans et progresse jusqu'à 73 % à 16 ans, avant de se réduire à 65 % à 18 ans.

Ainsi, les différences dans la réponse pénale s'expliquent par l'âge, mais aussi par la structure des infractions, ainsi que par quelques autres paramètres. Une modélisation logistique « toutes choses égales par ailleurs » permet d'isoler l'effet propre de chacun de ces facteurs². Elle confirme que le risque de poursuite augmente avec l'âge (figure 6). L'évolution est très rapide au début : toutes choses égales par ailleurs, par rapport à un mineur de 17 ans, un mineur de 10 ans a un risque divisé par 10 d'être poursuivi et un mineur de 14 ans un risque divisé par 1,5. Alors que les écarts sont plus réduits entre 15 et 17 ans, on observe un nouvel écart entre 17 et 18 ans : toutes choses égales par ailleurs, un jeune de 18 ans a un risque multiplié par 1,7 d'être poursuivi par rapport à un jeune de 17 ans. Ce risque de poursuite continue de progresser durant la majorité, bien que plus lentement : à 24 ans, il est multiplié par 2,2 par rapport à 17 ans.

2. À l'exception de la situation de récidive, dont l'impact peut être important, mais qui n'est pas une donnée disponible dans le SID.

6. Probabilité d'être poursuivi selon l'âge en 2013-2014 – rapport de risques

*** significatif au seuil de 1 %.

Champ : France, auteurs présumés ayant reçu une réponse pénale en 2013-2014.

Lecture : toutes choses égales par ailleurs, un jeune de 20 ans a un risque multiplié par 2 d'être poursuivi plutôt que de faire l'objet d'une procédure alternative par rapport à un jeune de 17 ans.

Note : ce modèle logit prend en compte le sexe, l'âge, la nationalité, la qualification de l'infraction, la nature d'affaire et le département. La prise en compte de la récidive n'est pas possible à partir du SID.

Source : ministère de la Justice, SG-SDSE, système d'information décisionnel pénal.

	Poursuite
Âge au moment des faits	
10 ans	0,095 ***
11 ans	0,138 ***
12 ans	0,244 ***
13 ans	0,435 ***
14 ans	0,655 ***
15 ans	0,849 ***
16 ans	0,959 ***
17 ans	Réf.
18 ans	1,747 ***
19 ans	1,906 ***
20 ans	2,010 ***
21 ans	2,108 ***
22 ans	2,139 ***
23 ans	2,212 ***
24 ans	2,235 ***

À 18 ans, les mesures éducatives laissent place aux amendes

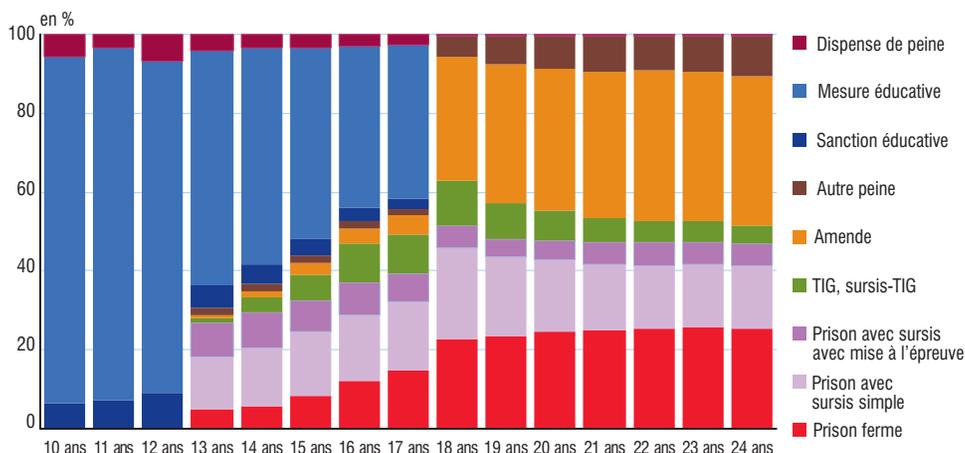
Lorsque le parquet engage des poursuites, différentes procédures sont possibles, qui peuvent aboutir soit à un non-lieu si le juge d'instruction ou le juge des enfants³ décide après instruction qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, soit à une relaxe si le tribunal juge que la culpabilité n'est pas établie, soit à une condamnation si l'auteur est reconnu coupable par le tribunal. Dans la suite de cette étude, on ne se positionne plus au niveau des affaires traitées par les parquets, mais au niveau des condamnations définitives (après appel éventuel) prononcées par les tribunaux. En 2014, 216 000 condamnations définitives ont été prononcées à l'encontre de jeunes de 10 à 24 ans⁴. Les mesures et peines prononcées diffèrent sensiblement entre mineurs et majeurs du fait de la législation spécifique concernant les mineurs. En effet, la justice des mineurs est régie par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, qui prévoit en priorité des mesures éducatives (admonestation, remise à parents, mise sous protection judiciaire, placement, etc.). Une sanction éducative (avertissement solennel, mesure de réparation, stage de formation civique, confiscation d'objet, etc.) peut également être prononcée à l'encontre des mineurs de 10 ans ou plus, mais seuls les mineurs de 13 ans ou plus peuvent être condamnés à une peine (prison, amende, travail d'intérêt général, etc.). Les peines d'emprisonnement, avec ou sans sursis, doivent être spécialement motivées par le tribunal. En fait, dès 13 ans, la prison intervient dans plus du quart des condamnations de mineurs, mais il ne s'agit de prison ferme que pour 5 % des cas (figure 7). À cet âge, les mesures et sanctions éducatives constituent encore, avec les dispenses de peine, 69 % des condamnations. Ensuite, la part de celles-ci se réduit progressivement avec l'âge. À 17 ans, elle n'est plus que de 44 %, alors que la prison ferme est prononcée dans 15 % des cas et la prison avec sursis (hors **sursis-TIG**) dans 25 % des cas. Les travaux d'intérêt général (TIG, y compris sursis-TIG) sont également fréquents à 17 ans (10 %), tandis que les amendes restent relativement rares (5 %).

À 18 ans, les mesures et sanctions éducatives disparaissent, ainsi que toutes les spécificités de la justice des mineurs. La prison, avec ou sans sursis, devient la peine majoritaire (51 % hors sursis-TIG, dont 23 % ferme). Les TIG restent importants (11 %), mais ce sont les amendes qui marquent la plus forte progression, puisqu'elles passent de 5 % des

3. Pour les mineurs, l'information préalable, notamment sur la personnalité du mineur, est obligatoire et réalisée par un juge des enfants, sauf en cas de crime ou de délit complexe, auquel cas elle relève du juge d'instruction.

4. Du fait essentiellement des délais de procédure, des relaxes et des jonctions d'affaires, le nombre de condamnations prononcées en 2014 ne correspond pas au nombre d'auteurs présumés poursuivis par les parquets en 2014 (49 % des 483 000 auteurs présumés ayant reçu une réponse pénale).

7. Structure des peines par âge en 2014



Champ : France, auteurs condamnés en 2014.

Source : ministère de la Justice, SG-SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national, données provisoires.

condamnations à 17 ans à 31 % à 18 ans. Après 18 ans, la structure des peines évolue plus lentement avec l'âge. La part des amendes progresse (38 % à 24 ans). Au contraire, celle de la prison se réduit (47 %), mais la peine est plus souvent ferme (26 %). Les TIG se rétractent également (5 %), tandis que les autres peines (jours-amendes, stages, suspension de permis de conduire, etc.) progressent pour atteindre 10 % des condamnations à 24 ans.

Comme pour la réponse pénale, la peine prononcée dépend de l'âge, mais aussi de l'infraction, de l'état de récidive, du sexe et de quelques autres paramètres. L'estimation d'un modèle logistique multinomial, qui permet d'isoler l'effet propre de chaque facteur, confirme l'importance de l'âge dans la décision du juge (*figure 8*). Avant 18 ans, le risque d'être condamné à une mesure ou une sanction éducative plutôt qu'à une peine de prison avec sursis est plus élevé aux jeunes âges : « toutes choses égales par ailleurs », il est multiplié par 2,2 à 13 ans par rapport à 17 ans. Inversement, le risque d'être condamné à de la prison ferme par rapport à de la prison avec sursis est divisé par 1,2 à 13 ans par rapport à 17 ans.

Avec la majorité, les probabilités associées aux différentes peines sont bouleversées du fait que les mesures éducatives sont réservées à la justice des mineurs et que les procédures concernant les majeurs entrent en œuvre. La rupture dans le traitement pénal se traduit entre 17 et 18 ans par un doublement du risque d'être condamné à de la prison ferme plutôt qu'à une peine de prison avec sursis. De même, le risque d'être condamné à une « autre peine » double aussi entre 17 et 18 ans par rapport à la prison avec sursis (notamment du fait des jours-amendes et suspensions de permis qui apparaissent à 18 ans). En revanche, une telle rupture n'apparaît pas pour les travaux d'intérêt général ou les amendes. En effet, les risques d'être condamnés à une amende ou à un TIG plutôt qu'à de la prison avec sursis sont peu différents entre 17 et 18 ans.

Après 18 ans, le risque d'être condamné à de la prison ferme ou à une « autre peine » plutôt qu'à de la prison avec sursis continue de s'accroître avec l'âge pour être multiplié par 2,4 et 3,0 respectivement à 24 ans par rapport à 17 ans. Le risque d'être condamné à une amende plutôt qu'à de la prison avec sursis progresse plus modérément avec l'âge : il est ainsi multiplié par 1,3 à 24 ans par rapport à 17 ans. Cela traduit donc une baisse relative du risque de prison avec sursis ou de TIG. Enfin, le risque d'être condamné à un TIG plutôt qu'à une peine de prison avec sursis est au plus haut à 17 et 18 ans et décline ensuite, il est divisé par 1,8 à 24 ans par rapport à 17 ans.

8. Probabilité d'être condamné aux principales peines selon l'âge en 2012-2013 – rapport de risques

	Prison ferme	Prison avec sursis total (hors sursis-TIG)	Amende	TIG, sursis-TIG	Autre peine	Mesure ou sanction éducative, dispense de peine
Âge au moment des faits						
13 ans	0,828 ***	Réf.	0,447 ***	0,141 ***	2,967 ***	2,208 ***
14 ans	0,800 ***	Réf.	0,602 ***	0,409 ***	2,611 ***	1,699 ***
15 ans	0,804 ***	Réf.	0,653 ***	0,713 ***	1,794 ***	1,248 ***
16 ans	0,916 **	Réf.	0,893 ***	n.s.	1,438 ***	1,072 ***
17 ans	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
18 ans	1,927 ***	Réf.	n.s.	1,096 ***	2,062 ***	0,010 ***
19 ans	2,035 ***	Réf.	1,161 ***	0,942 **	2,554 ***	0,007 ***
20 ans	2,123 ***	Réf.	1,229 ***	0,798 ***	2,836 ***	0,008 ***
21 ans	2,254 ***	Réf.	1,324 ***	0,714 ***	3,081 ***	0,008 ***
22 ans	2,305 ***	Réf.	1,326 ***	0,643 ***	2,977 ***	0,008 ***
23 ans	2,379 ***	Réf.	1,342 ***	0,568 ***	3,013 ***	0,009 ***
24 ans	2,359 ***	Réf.	1,345 ***	0,552 ***	2,980 ***	0,008 ***

*** significatif au seuil de 1% ; ** significatif au seuil de 5% ; n.s. non significatif.

Champ : France, auteurs condamnés en 2012-2013.

Lecture : toutes choses égales par ailleurs, un condamné âgé de 20 ans au moment des faits a un risque multiplié par 2,1 de recevoir une peine de prison ferme plutôt qu'une peine de prison avec sursis total par rapport à un condamné âgé de 17 ans.

Note : ces modélisations logistiques prennent en compte le sexe, l'âge, la nationalité, le type d'infraction principale, la situation de récidive, ainsi que quelques éléments de procédure.

Source : ministère de la Justice, SG-SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national.

Un homme sur cinq condamné avant 25 ans

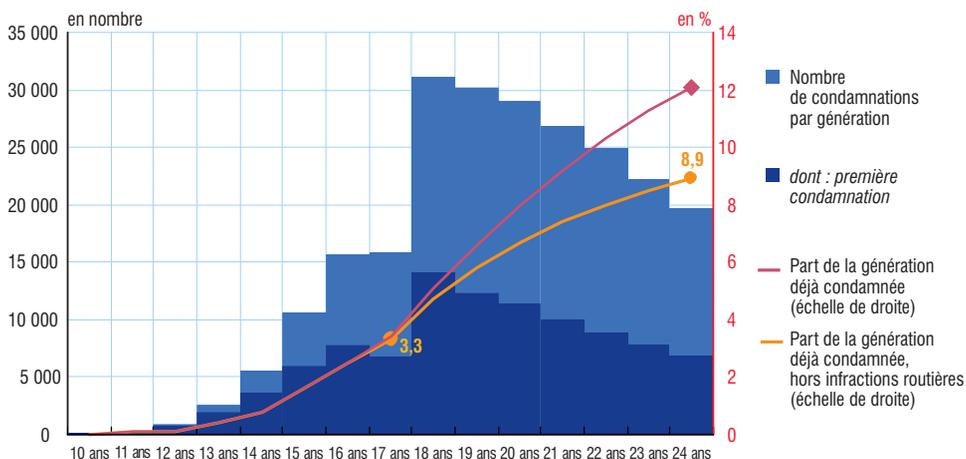
Le casier judiciaire national permet de suivre entre 10 et 24 ans les condamnations des jeunes nés en 1986 et 1987 (*encadré 2*). Ces deux générations comptent chacune en moyenne 814 000 individus. Parmi ces jeunes, 12 % ont été condamnés au moins une fois pour des faits commis avant 25 ans (*figure 9*). Cette proportion atteint 21 % pour les hommes contre 3 % pour les femmes. Par ailleurs, 3 % de ces jeunes ont été condamnés au moins une fois pour des faits commis durant leur minorité, alors que trois quarts des condamnés l'ont été pour la première fois pour des faits commis après 18 ans. En effet, le nombre de condamnations est très supérieur après 18 ans (il est multiplié par deux entre 17 et 18 ans), parce que plus de jeunes sont impliqués au parquet, mais aussi parce qu'ils sont plus souvent poursuivis.

Six fois sur dix, ces jeunes condamnés des générations 1986-1987 ne l'ont été qu'une fois pour des faits commis avant 25 ans. Toutefois, certains ont été condamnés de façon récurrente : un sur dix l'a été plus de cinq fois. De plus, le risque de récidive étant plus élevé pour les mineurs [Josnin, 2013], ceux qui ont été condamnés au moins une fois avant 18 ans ont plus souvent une deuxième condamnation avant 25 ans (six fois sur dix).

Lorsque la première condamnation a lieu avant 18 ans, il s'agit dans la moitié des cas d'un vol ou d'un recel. Ces infractions ne concernent plus qu'un quart des primo-condamnés de 18 à 20 ans et un sur dix de 21 à 24 ans. À l'inverse, les infractions à la circulation routière et aux transports ne comptent que pour 2 % des primo-condamnés mineurs, mais un tiers de ceux âgés de 18 à 20 ans et plus de la moitié de ceux âgés de 21 à 24 ans. Finalement, un quart des condamnés des générations 1986-1987 ne l'ont été que pour des infractions à la circulation routière. Ainsi, si l'on exclut ce type d'infraction, 9 % des jeunes nés en 1986 ou 1987 ont été condamnés avant 25 ans.

Enfin, si l'on retient la peine la plus lourde prononcée pour la personne, 2,4 % des jeunes des générations 1986-1987 ont été condamnés à de la prison ferme avant 25 ans, 4,4 % au plus à de la prison avec sursis, 3,5 % au plus à une amende, 0,8 % au plus à une autre peine et 1,0 % à une mesure éducative, une sanction éducative ou une dispense de peine. ■

9. Condamnés des générations nées en 1986-1987 : une approche longitudinale



Champ : France, auteurs condamnés nés en 1986-1987.

Lecture : pour les générations nées en 1986-1987, 31 100 condamnations ont été prononcées par génération pour des faits commis à 18 ans, parmi lesquelles 14 100 constituaient une première condamnation. 12,1 % des individus de ces générations ont été condamnés pour des faits commis entre 10 et moins de 25 ans, ou encore 8,9 % en excluant les infractions routières.

Sources : ministère de la Justice, SG-SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national ; Insee, estimations de population.

Encadré 2

Une génération dans le casier judiciaire national : méthodologie

Depuis 1996, le casier judiciaire national (CJN) permet de réaliser un suivi longitudinal des condamnés, identifiés par un numéro unique. Les générations nées en 1986 et 1987 peuvent donc être suivies de l'âge de 10 ans (1996-1997) jusqu'à leurs 25 ans (2011-2012). Dans l'étude longitudinale proposée ici, les condamnations prises en compte sont relatives à des faits commis entre 10 et 24 ans (donc commis jusqu'en 2012), mais peuvent avoir été prononcées jusqu'en 2013.

Le nombre de condamnés peut être légèrement sous-estimé pour trois raisons. D'abord, jusqu'en 2004, la loi prévoyait l'effacement du casier à 18 ans. Ces condamnations restaient dans les bases statistiques, mais certaines n'étaient pas transmises au CJN par anticipation. De plus, en raison des délais de procédure ou de découverte de l'infraction, certaines condamnations peuvent survenir après 2013 pour des faits commis avant 2012. Enfin, du fait de l'amnistie de 2002, le nombre de condamnations à 15-17 ans de la génération 1986-1987 est plus faible que pour d'autres générations.

Définitions

On appelle **jeune** une personne âgée de 10 à 24 ans inclus, et **mineur** celle de moins de 18 ans. L'âge correspond au nombre d'années révolues au moment de l'infraction.

Une **affaire pénale traitée par le parquet** en 2014 est une affaire dont le parquet a été saisi et dont il a finalisé le traitement en 2014, soit par un classement sans suite lorsque l'affaire n'est pas poursuivable (défaut de preuve, mise hors de cause de l'auteur présumé ou autre motif juridique), soit par un classement sans suite pour inopportunité des poursuites, soit par un classement après la réussite d'une procédure alternative aux poursuites, soit en engageant des poursuites.

La **réponse pénale** correspond à la procédure engagée par les parquets à l'encontre des auteurs d'infractions. Elle consiste soit à mettre en œuvre une procédure alternative (mesure alternative ou composition pénale), soit à engager des poursuites. Les classements sans suite pour inopportunité des poursuites ne constituent pas une réponse pénale.

La **mesure alternative aux poursuites**, prévue par l'article 41-1 du Code de procédure pénale, peut être mise en œuvre par le parquet avant d'engager des poursuites. Elle vise à éviter un procès lorsqu'il apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer à la réinsertion de l'auteur des faits. Lorsque la mesure est réussie, l'affaire est classée.

La **composition pénale** permet, sans engager de poursuites, de sanctionner l'auteur d'une infraction par l'une des mesures prévues par les articles 41-2 du Code de procédure pénale et 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, par exemple : verser une amende de composition au Trésor public, remettre son permis de conduire au greffe du tribunal, suivre un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, etc. Elle est proposée par le parquet, acceptée par l'auteur des faits et validée par le président du tribunal. La composition pénale exécutée est inscrite au casier judiciaire.

Le **sursis-TIG** est une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (TIG). Il est comptabilisé ici avec le TIG simple, dont il est proche. En effet, le sursis-TIG se distingue des autres formes de sursis, car la peine d'emprisonnement est considérée nulle et non avenue dès l'accomplissement de la totalité du TIG.

Pour en savoir plus

Büsch F., Timbart O., « Un traitement judiciaire différent entre hommes et femmes délinquants », in *Femmes et hommes – L'égalité en question*, coll. « Insee Références », édition 2017, à paraître.

Delarre S., « Trajectoires judiciaires des mineurs et désistance », *Infostat Justice* n° 119, novembre 2012.

Delarre S., Mesnard O., « Les filières pénales de prise en charge des mineurs dans les années 2000 », *Infostat Justice* n° 115, février 2012.

Greffet P., « Une majorité de très jeunes hommes parmi les personnes mises en cause par les forces de sécurité », *Interstats Analyse* n° 12, janvier 2016.

Josnin R., « La récidive plus fréquente et plus rapide chez les jeunes condamnés », in *France, portrait social*, coll. « Insee Références », édition 2013.

Mainaud T., « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* n° 133, février 2015.

Timbart O., « Diversité des réponses pénales des parquets et des tribunaux correctionnels selon la nature d'affaire », *Infostat Justice* n° 136, septembre 2015.
